



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie RONDEAU
tél : 03 84 96 17 08
mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 14 janvier 2022

Monsieur Préfet de la Haute-Saône
Bureau de la coordination
interministérielle
1 rue de la Préfecture
BP429
70013 VESOUL Cedex

Réf : SM/SR 2022 00062

**Rapport de l'inspection des installations classées
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques**

**Société SAS CUBRY BIO METHA
Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation agricole soumise à enregistrement**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a transmis par bordereau du 24 décembre 2021 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 26 janvier 2021 par la SAS CUBRY BIO METHA dont le siège social est situé Voye de Menoux à CUBRY-LES-FAVERNEY (70160) ayant pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation soumise à enregistrement sur le territoire de la commune de MENOUX.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

DEMANDEUR	SAS CUBRY BIO METHA
Représenté par	Monsieur Guillaume FAUCOGNEY
Adresse du site	lieu dit « La Grande Femme » – 70160 MENOUX
N° de SIRET	83825971100011

1.2 – L'historique du site

La SAS CUBRY BIO METHA a été créée en complément des activités agricoles portées par le GAEC du PRE FERRE (cultures et élevage bovins).

La SAS CUBRY BIO METHA exploite depuis juillet 2021 une unité de méthanisation, construite en février 2021, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE pour une quantité traitée inférieure à 30 tonnes/jour (29,9 tonnes/jour).

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Les matières traitées sont principalement :

- fumiers et lisiers de bovins, eaux brunes issus du GAEC du Pré Ferré,
- ensilage d'herbe, de sorgho et de maïs issus du GAEC du Pré Ferré,
- issus de céréales humide issus d'Interval à VAIVRE et MONTOILLE.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande d'enregistrement concerne l'augmentation de la capacité de production de cette unité de méthanisation. Le tonnage de matières entrantes traitées évoluera de 29,9 tonnes/jour à 51 tonnes/jour.

Le projet ne modifie en rien les installations actuelles. Il n'y aura aucune nouvelle construction.

L'unité de méthanisation sera principalement alimentée par le GAEC du PRE FERRE, voisin des installations. La biomasse utilisée provient essentiellement des activités agricoles (lisier et fumiers de la ferme, eaux blanches et jus, déchets de silos, couverts végétaux ...) auxquels ils convient d'ajouter si l'opportunité se présente des biomasses végétales en provenance de collectivités environnantes ou de coopératives environnantes.

Le biogaz produit est valorisé par cogénération, avec production d'électricité revendue à EDF et de chaleur qui est utilisée en partie pour le fonctionnement de l'installation.

Le digestat issu de l'unité de méthanisation agricole sera utilisé comme matière fertilisante sur les parcelles des porteurs de projet.

La surface agricole utile (SAU) totale est de 567,24 ha pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 504,08 ha.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet est localisé à l'Est du village de MENOUX en zone agricole, lieu-dit « La Grande Femme » à MENOUX. Les premières habitations de tiers se situent à :

- 290 m au Nord du site,
- 353 m à l'Est du site,
- 538 m au Sud est du site,
- 785 m au Sud-Ouest du site,
- 1 km 500 à l'Ouest du site.

Parcelle cadastrale : ZC n° 58.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIMES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	51 tonnes/jour	Enregistrement	Demande d'enregistrement

2910-A 2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	1,12 MW	Déclaration avec contrôle périodique	Télédéclaration
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p>	2 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique	Télédéclaration

4 – CONSULTATION DES SERVICES

4.1 – Avis de la DDT- Service environnement et risque de la Haute-Saône, le 22 avril 2021 :

Avis défavorable sur le plan d'épandage au vu de l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, de l'absence de plans et tableaux mis à jour en application de l'arrêté du 7 décembre 2016, des remarques évoquées sur différents points du plan suivant la situation de certaines parcelles notamment en zones vulnérables nitrates. Il est indispensable que l'analyse agro-pédologique soit développées et le plan d'épandage modifié en conséquence, afin de garantir le maintien ou le rétablissement du bon état des masses d'eau et le respect des intérêts mentionnés aux articles L 2011-1 et suivants du code de l'environnement et ceux portés par la Directive Européenne « Nitrates » :

Le plan d'épandage présent au dossier de demande d'enregistrement est une mise à jour du plan d'épandage rédigé en 2017 par la chambre d'agriculture, une nouvelle étude de sol n'est donc pas obligatoire (paragraphe 2 de l'annexe I de l'AMPG du 12 août 2010).

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente en page 91 du dossier d'enregistrement, pour compléter cette dernière les parcelles en zone Natura 2000 ont été identifiées dans le tableau récapitulatif du plan d'épandage et on fait l'objet d'une attention particulière (retrait en bord de cours d'eau adapté, prise en compte des pentes).

Les observations faites par la DDT sur des parcelles particulières ont toutes été prises en compte par le pétitionnaire, des modifications ou des justifications ont été apportées au dossier (exclusion de 4 îlots 10, 12, 13 et 37 en zone à forte vulnérabilité aux nitrates tel que demandé par la DDT, prise en compte des caractéristiques, pentes, des parcelles 20, 21 et 22, révision des bandes tampon en fonction des cartes officielles de définition des cours d'eau, ...)

Ainsi les réserves entraînant l'émission de l'avis défavorable de la DDT peuvent être levées.

4.2- Avis de la DDT Service Urbanisme de la Haute-Saône, le 6 avril 2021 :

Avis favorable.

4.3– Avis de l'ARS de Haute-Saône, le 25 mars 2021 :

Avis favorable sur la demande relative à l'unité de méthanisation sous réserve de la prise en compte des observations et/ ou prescriptions suivantes :

- Approvisionnement en eau

le système d'approvisionnement en eau doit être précisé et ne pas avoir pour effet une augmentation de prélèvement sur le forage privé potentiellement préjudiciable à la capacité de production de la collectivité. Si l'alimentation en eau se fait par le réseau public une consultation du syndicat des eaux du Vallon des Canes doit être envisagée.

- bruit

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation, tel que le prévoit la réglementation.

En cas de plainte, le contrôle de l'émergence, avec mesures du bruit ambiant et du bruit résiduel, devra être effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. En cas de dépassement des valeurs limites des mesures devront être prises par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

- Ambroisie

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Haute-Saône.

Des corrections ont été apportées au dossier afin de préciser le mode d'approvisionnement en eau du site. L'approvisionnement en eau sera composé uniquement d'eau de récupération (eau de pluie).

En ce qui concerne les observations relatives :

- au bruit l'AMPG du 12 août 2010¹ répond à la demande de l'ARS.

- à l'Ambroisie des prescriptions complémentaires seront ajoutées à l'Arrêté préfectoral d'enregistrement, article n°6.

4.4 – Avis du SDIS de la Haute-Saône, le 7 avril 2021 :

Observations du SDIS :

- le site doit être accessible aux engins de secours,

- la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par la réserve incendie de 200 m³ prévue au projet et devra être installée conformément au règlement départemental des services d'incendie et de secours.

La prescription du SDIS concernant l'accessibilité du site par les moyens de secours est présente dans les prescriptions générales de l'AMPG du 12 août 2010.

En ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, cette dernière n'étant pour l'heure pas mise en place, cette prescription sera ajoutée à l'arrêté préfectoral d'enregistrement, article n°9.

4.5– Avis de la DREAL service biodiversité eau et paysage, le 19 avril 2021 :

Considérant les enjeux supposés faibles sur les habitats, la faune et la flore, la DREAL service Biodiversité, Eau, Patrimoine propose d'intégrer dans l'arrêté d'enregistrement les dispositions suivantes relatives à :

- la protection de l'avis faune,

¹ AMPG 12 août 2010 : arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- l'intégration paysagère, notamment la végétalisation des merlons de terre compactée avec une haie, au regard de la présence, identifiée sur la commune, de la Pie-grièche écorcheur.

Les prescriptions demandées par la DREAL SBEP sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement, articles n°6, 7 et 8 ;

4.6- Avis de la DRAC, les 7 et 30 avril 2021 :

Dans un premier courrier la DRAC demandait la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventives, point sur lequel les services de la DRAC sont revenus ayant eu connaissance que les travaux de construction de l'unité de méthanisation étaient achevés.

5 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre et les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les avis recueillis sont les suivants :

Communes impactées dans un rayon d'un Km autour de l'unité de méthanisation	Délibération du conseil municipal
MENOUX	Séance du 25 novembre 2021 : - avis très défavorable pour l'épandage sur l'îlot 46-1, - demande une distance de 200 mètres entre épandage et habitations du village de MENOUX.
CUBRY-LES-FAVERNEY	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 10 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
Communes impactées par le plan d'épandage	Délibération des conseils municipaux
AMANCE	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 10 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 10 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
BASSIGNEY	Absence d'avis dans le délai imparti, fixé au 10 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	Séance du 21 octobre 2021 : pas d'avis par manque d'information sur les impacts environnementaux
FAVERNEY	Séance du 10 novembre 2021 : avis favorable
JASNEY	Séance du 25 octobre 2021 : avis favorable
SAINT-REMY-EN-COMTE	Séance du 5 novembre 2021 : avis favorable

Analyse de l'inspecteur des installations classées :

4 communes sur 9 concernées se sont prononcées sur le projet :

- 3 avis favorables,
- 1 avis défavorable.

1 commune a répondu dans les délais impartis mais n'a pas émis d'avis arguant du manque d'information sur les impacts environnementaux du projet.

1 commune a émis un avis favorable mais ce dernier a été rendu hors délai.

L'avis défavorable, émis par la commune de Menoux, porte sur une petite partie du plan d'épandage, puisque il s'agit de remettre en cause l'épandage sur la parcelle 46-1.

En outre cette commune demande qu'une distance de 200 mètres entre les épandages et l'ensemble des habitations du village de MENOUX soient mise en place.

Pour la parcelle 46-1, M. Guillaume FAUCOGNEY, conscient de la pente même faible de cette parcelle souhaite maintenir l'épandage sur cette dernière en respectant le plan d'épandage, sans quoi il y utiliserait des engrais chimiques :

- épandage de printemps jusqu'au début de l'automne,
- épandage au plus près des besoins de la plante afin que celle-ci valorise le digestat et non pas favoriser un ruissellement vers le ruisseau,
- apport d'un faible volume de digestat, 15 m³/ha, limitant ainsi le risque de ruissellement,

Les règles d'épandage de digestat issu d'unité de méthanisation sont régies par l'AMPG du 12 août 2010. Le plan d'épandage prévu par le pétitionnaire respecte les prescriptions de cet arrêté, en conséquence et en l'état actuel, il n'est pas justifié d'imposer des mesures plus strictes que les prescriptions réglementaires en vigueur.

6 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 28 octobre au 25 novembre 2021 en Mairie de MENOUX (commune d'implantation), dans les communes impactées par le projet (plan d'épandage) et sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « L'Est républicain » et « La Haute-Saône agricole » le 8 octobre 2021.

Aucune observation n'a été formulée **sur le registre présent en mairie d'AMANCE.**

Le collectif Saône et Doubs vivants a porté des observations, courrier transmis par courriel. Ce dernier, sauf prise en compte de ses recommandations, émet un avis défavorable au projet de méthanisation déposé par la SAS CUBRY BIO METHA, il reproche notamment la non prise en compte des évolutions réglementaires concernant les zones vulnérables en Haute Saône :

- Le plan d'épandage proposé est assez précis mais les ONG regrettent qu'il ne prenne pas en compte les évolutions très probables du périmètre des zones vulnérables dans la région qui sera mis en place en 2022 ;
- D'après les ONG les digestats de méthaniseur sont extrêmement lessivables et la production en continue entraînera des situations inévitables de contraintes d'épandage, hors période de végétation active, associé aux grandes difficultés de contrôle de ces épandages, apport d'azote en excès du fait de l'alimentation des méthaniseurs en déchets ;
- Les ONG considèrent que les 170 unités d'azote/ha apportés par les digestats ne permettront pas de réduire la pollution des eaux, la limite se situant très certainement en dessous des 100 unités d'azote/ha.

Au vu de ces éléments, les ONG demandent :

- La révision du plan d'épandage présenté pour tenir compte de l'évolution du zonage des zones vulnérables,
- l'exclusion du plan d'épandage des futures zones vulnérables aux nitrates (ou un moratoire),

- L'exclusion des zones humides et de tous les bords de cours d'eau et ruisseaux sur une largeur de 30 mètres tant il est vrai que le bon état écologique de la Saône et de ses affluents est loin d'être atteint.

Analyse de l'inspecteur des installations classées :

À ces observations M. Guillaume FAUCOGNEY a apporté des éléments de réponse :

« Les parcelles nouvellement classées en zones vulnérables sont :

- Sur St-Rémy-en-Comté, il s'agit en grande partie de prairies permanentes. Elles ne recevront pas de digestat puisque certaines sont exclues du plan d'épandage et pour la plupart pâturées ;
- Sur MENOUX, le pétitionnaire s'engage à respecter le plan d'épandage et l'apport limité à 120 unités d'azote/ha ; »

Le pétitionnaire est conscient et soucieux de respecter les mesures à mettre en œuvre en zones vulnérables, il a assisté à la formation organisée par la Chambre d'agriculture.

Le plan d'épandage tel que présenté dans le dossier de demande d'enregistrement de la SAS CUBRY BIO METHA répond aux prescriptions de l'AMPG du 12 août 2010, ainsi les modifications demandées par les ONG ne peuvent, pour l'heure, pas être imposées à l'exploitant.

En ce qui concerne le risque d'épandage en période défavorable, il est à noter que les installations sont dotées d'un volume de stockage (fosses de stockage de digestat liquide et plate-forme de stockage du digestat solide) suffisant pour faire face à une période d'au moins 6 mois sans épandage.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1 – Justification de l'absence de basculement

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5 et 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par la SAS CUBRY BIO METHA dans sa demande en date du 26 janvier 2021 ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

En effet, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des trois points de cette annexe III :

Les Caractéristiques du projet :

De par sa nature et les mesures préventives mises en œuvre sur site, le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeures et aucun risque pour la santé humaine :

- mesures de surveillances du procédé de méthanisation (température; quantité de biogaz, ...) détecteurs, alarmes en cas de défaillances du système ;
- Programme d'entretien et de maintenance ;

La localisation du projet :

- Les installations sont situées hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
- Le site de méthanisation est situé en PPR2 du captage du Vallon des Cannes à CUBRY LES FAVERNEY. La DUP relative à ce captage autorise les constructions. Des mesures de protection de cette zone ont été mises en œuvre notamment : présence de drains sur l'ensemble des fosses de l'installation avec regard de contrôle, collecte des effluents et des eaux pluviales pour traitement dans les digesteurs, présence de système de rétention.

Les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- protection de la ressource en eau :
 - absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel ;
 - absence de prélèvement d'eau : recyclage de l'eau de pluie pour alimentation du process de méthanisation ;
- maîtrise des rejets notamment en nitrates par la mise en œuvre d'un plan d'épandage raisonné :
 - aucun îlot exploité par le GAEC des Prés Ferré (parcellaire d'épandage) n'est situé en zones vulnérables aux nitrates ;
 - les parcelles situées en zones inondables (AZI) ne font l'objet d'aucun épandage en cas de risque d'inondation ;
 - Les parcelles en PPR1 du captage du Vallon des Cannes de CUBRY LES FAVERNEY sont exclues du plan d'épandage, du fait de l'interdiction par la DUP du captage de tout épandage de digestat en PPR1.
 - l'îlot n°9 concerné par le site CEN, les ZNIEFF et la zone Natura 2000 de la Vallée de la Saône est exclu du plan d'épandage.

L'inspection note également l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone.

Au vu de ces éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS CUBRY BIO METHA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2.1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

7.2.2 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Rhone-Méditerranée ;
- Le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune et respecte les dispositions du Règlement National d'Urbanisme ;
- Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) ;
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R211-80 du code de l'environnement ;

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Valorisation des effluents d'élevage par méthanisation et épandage agricole des digestats en respectant le plan d'épandage mis à jour en date du 30 juillet 2021 ;
- Respect des prescriptions édictées par DUP en matière d'épandage à proximité des captages d'eau ;
- Respect des distances d'isolement par rapport aux ressources en eau (berges des cours d'eau, réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine) et aux habitations ;
- Réduction de l'utilisation de fertilisants de synthèses par l'utilisation des digestats ;
- Au niveau du site de méthanisation, contrôles et maîtrise des émissions aqueuses (eaux pluviales de voiries et parking traitées par séparateur d'hydrocarbure, stockage, recyclage et réemploi des eaux pluviales de toitures et des eaux de lavage de l'aire de stockage de la plate-forme du digesteur, absence d'émission diffuse) ;
- Mise en place de couverts végétaux en inter-cultures afin de limiter l'érosion des sols ;

- Tri, valorisation et évacuation des déchets selon les filières adaptées à leur nature ;
- Respect des prescriptions du plan d'action pour la protection des eaux contre les pollutions aux nitrates (respect des seuils d'apport en azote selon les parcelles et leur localisation, des périodes d'épandage, ...);

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7.4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu qu'un avis défavorable des services co-instructeurs. Ce dernier portait sur le plan d'épandage. Les démarches nécessaires pour répondre aux observations ont été effectuées.

Les services co-instructeurs consultés, ont pour certains émis des réserves qui ont soit été levées du fait de l'apport de compléments par le pétitionnaire soit fait l'objet de prescriptions complémentaires dans le projet d'arrêté d'enregistrement.

Peu d'avis des collectivités consultées et du public ont été collectés.

Seule une commune a émis un avis défavorable pointant les risques que représente l'épandage sur une parcelle en particulier et demandant la mise en place d'un périmètre de 200 mètres sans épandage autour des habitations situées sur son territoire.

Les ONG ont pour leur part émis un avis défavorable sous réserve de prise en compte de leurs recommandations.

Tenant compte des réponses satisfaisantes et adaptées du pétitionnaire et du fait que le projet respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, le service d'inspection considère que le projet tel que décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ne nécessite pas de modifications conséquentes. Pour autant, et afin, de répondre à certaines réserves jugées justifiées des prescriptions complémentaires et/ou précisions sont notifiées dans l'arrêté d'enregistrement.

8 – CONCLUSION

La SAS CUBRY BIO METHA a déposé une demande d'enregistrement pour l'augmentation de la capacité de production de son unité de méthanisation agricole située sur la commune de MENOUX.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation de prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe du présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement,



Sophie RONDEAU

La cheffe de service
santé et protection des animaux
et de l'environnement,



Sophie MOYANGAR

